

DECISION N° 226 ARMP/CRD DU 26 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AGHI CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-005/AGETEER/DG DU 24/03/2011 POUR LE RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'ETUDES CHARGE DU SUIVI-CONTROLE DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE REHABILITATION DU BARRAGE DE TOECE DANS LA PROVINCE DU PASSORE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 mai 2011 de la société AGHI contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société AGHI, Pascal G. ILBOUDO ;
- Au titre d'AGETEER, Célestin RAMDE, Evariste COMPAORE et Karim TRIANDE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-005/AGETEER/DG du 24/03/2011 pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi-contrôle des travaux d'achèvement de réhabilitation du barrage de Toécé dans la province du Passoré ; que la société AGHI a reçu la lettre en date du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'AGETEER l'informant que son bureau n'a pas été retenu ; que depuis cette date le délai de recours courait jusqu'au 17 mai 2011 ;

Considérant que la société AGHI a saisi le CRD par requête en date du 18 mai 2011 ;

Considérant que le manuel de procédure de l'AGETEER approuvé par la DGMP en son point D.2.2.8 relatif à la publicité dispose que « *les soumissionnaires non retenus sont informés de l'attribution du marché par tous moyens appropriés : lettre d'information aux soumissionnaires, publication dans la revue des marchés publics, publication sur le site dédié etc.* » ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est irrecevable ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECIDE:

- Déclare non recevable la requête de la société AGHI;

-Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-005/AGETEER/DG du 24/03/2011 pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi-contrôle des travaux d'achèvement de réhabilitation du barrage de Toécé dans la province du Passoré ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*